

simpego

service@simpego.ch
www.simpego.ch



Assurance accident et maladie pour chiens et chats

Conditions d'assurance Simpego Assurances AG

Édition : 07.2023



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| L'essentiel en bref | 3 |
| Conditions générales d'assurance (CGA)..... | 6 |
| 1 Couverture d'assurance | 6 |
| 1.1 Animaux domestiques assurés..... | 6 |
| 1.2 Risques assurés / cas d'assurance Paquet de base..... | 6 |
| 1.3 Risques assurés / cas d'assurance couvertures complémentaires..... | 8 |
| 1.4 Exclusions de risques..... | 10 |
| 1.5 Prestations de l'assureur..... | 11 |
| 2 Soumettre un sinistre / une visite chez la vétérinaire | 13 |
| 3 Règles générales | 14 |
| 3.1 Champ d'application territorial et temporel | 14 |
| 3.2 Paiement des primes | 14 |
| 3.3 Durée du contrat d'assurance..... | 15 |
| 3.4 Adaptation du contrat d'assurance | 16 |
| 3.5 Droit applicable et juridiction compétente | 16 |
| 3.6 Sanctions..... | 17 |
| 3.7 Communications..... | 17 |
| 4 Obligations essentielles des propriétaires d'animaux domestiques / preneuse d'assurance | 17 |
| 4.1 Obligations essentielles de la propriétaire d'un animal domestique . | 17 |
| 4.2 Obligations essentielles de la preneuse d'assurance..... | 18 |
| 5 Définitions | 19 |



L'essentiel en bref

Remarque : En cas de différences linguistiques entre les CGA françaises, italiennes, anglaises et allemandes, ce sera toujours la version allemande qui s'appliquera en cas de doute. L'information à la clientèle ci-dessous te donne un aperçu de l'identité de simpego et du contenu essentiel du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de l'offre / de la proposition ou de la police et des conditions contractuelles. Pour le reste, les dispositions de la LCA sont également applicables.

Dans ce document, les preneurs d'assurance ainsi que les tiers sont utilisés au féminin pour des raisons de lisibilité. Il va de soi que cette forme s'applique également aux personnes de sexe masculin.

Qui est l'assureur ?

Simpego Assurances SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après dénommée simpego), une société anonyme dont le siège est en Suisse.

Quand le contrat commence-t-il et quand se termine-t-il ?

La couverture d'assurance prend effet le jour fixé dans l'offre / la proposition ou la police. Pour les maladies, il existe un délai de carence de 30 jours (délai de blocage) à partir du début de l'assurance. Cela signifie que pendant cette période nous ne prendrons en charge aucun traitement de maladie. L'assurance est valable pour un an. A l'échéance, la preneuse d'assurance reçoit une offre de renouvellement de simpego. Le contrat est prolongé aux

conditions offertes, sauf si le contrat d'assurance est résilié par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Les deux parties contractantes peuvent résilier le contrat par écrit à tout moment. La résiliation ne prend toujours effet que le dernier jour du mois en cours, au cours duquel simpego ou la preneuse d'assurance reçoit la résiliation. Dans chaque cas de sinistre donnant lieu à une prestation, chaque partie a également le droit de résilier le contrat. Si un contrat d'assurance est résilié / dissous de manière anticipée (en cours d'année), la prime d'assurance n'est due que pour la période allant jusqu'à la résiliation / dissolution du contrat.

Dans les cas suivants, la prime est toutefois due pour toute la période d'assurance en cours :

- lorsque la preneuse d'assurance résilie le contrat d'assurance au cours de la première année contractuelle suivant sa conclusion, mais qu'un sinistre a déjà été payé au cours de cette année.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué ?

La preneuse d'assurance peut révoquer le contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans un délai de 14 jours à compter de son acceptation (soumission de la proposition de conclusion du contrat ou acceptation du contrat). Le délai de rétractation commence à courir dès que la preneuse d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si, le dernier jour du délai de révocation, la preneuse



d'assurance communique sa révocation à la compagnie ou remet la déclaration de révocation à la poste. Les parties doivent rembourser les prestations déjà reçues.

Quels sont les risques assurés ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance sont définis dans la police ainsi que dans les conditions d'assurance.

Sont assurés les animaux domestiques mentionnés dans la police, respectivement les frais de vétérinaire résultant des traitements des animaux domestiques mentionnés.

Nous assurons les frais de vétérinaire occasionnés par exemple par :

- Accident et maladie
- Soins dentaires
- Traitements de médecine complémentaire
- Traitements préventifs
- Traitements de médecine comportementale

de l'animal. Le traitement doit être recommandé et appliqué par une vétérinaire.

Nous ne prenons pas en charge, par exemple, les frais suivants

- le traitement effectué à la demande de la preneuse d'assurance et qui n'a pas été prescrit par une vétérinaire.
- La chirurgie plastique et réparatrice à des fins esthétiques.
- Le traitement des maladies congénitales et héréditaires chez [les races d'élevage extrême](#) et leurs croisements.

Où s'applique la couverture d'assurance ?

La couverture d'assurance pour les animaux domestiques assurés est valable dans le monde entier, pour

autant que cela soit mentionné dans la police.

Quand la couverture d'assurance s'applique-t-elle ?

Seuls les événements survenant pendant la durée du contrat sont assurés.

Quel est le montant de la prime et quand doit-elle être payée ?

Le montant de la prime ainsi que son échéance sont fixés dans la police.

Quelles sont les principales obligations de la preneuse d'assurance ?

- Le bien-être de l'animal est prioritaire. La preneuse d'assurance doit à tout moment respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des animaux et traiter son animal de compagnie au mieux de ses connaissances et de sa conscience.
- Nous conseillons à la preneuse d'assurance de faire examiner régulièrement (au moins tous les 12 mois) son animal de compagnie par une vétérinaire et à appliquer les recommandations de vaccination. Une omission peut entraîner une réduction des prestations s'il existe un lien entre le traitement et l'omission des examens réguliers.
- La preneuse d'assurance a une obligation de déclaration, d'information et de justification ; elle doit notamment déclarer immédiatement le sinistre lors de la survenance du cas d'assurance.
- Il est très important que la preneuse d'assurance fournisse des informations correctes lors de la souscription de l'assurance pour son animal de compagnie. Si la preneuse d'assurance fait intentionnellement de fausses déclarations, agit de manière



malhonnête ou fait une demande exagérée ou fausse, nous nous verrons dans l'obligation de :

- annuler ou de résilier la police,
- ne pas payer leur dû et
- retenir toutes les primes à partir de la date de la demande frauduleuse.

D'autres devoirs et obligations sont énumérés aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Quand, comment et où peut-on introduire une déclaration de sinistre ?

Une déclaration de sinistre doit être envoyée à simpego le plus rapidement possible après le sinistre. Nous sommes joignables 24 heures sur 24. La déclaration de sinistre peut être transmise par téléphone ou en ligne.

- Par téléphone : +41 58 521 11 11
- En ligne: [simpego.ch/pet/sinistre](https://www.simpego.ch/pet/sinistre)

Comment simpego protège-t-il mes données ?

La vie privée de nos clientes ainsi que le traitement responsable et conforme à la loi des données sont très importantes pour nous. Lors du traitement des données personnelles, nous respectons à tout moment le droit en vigueur, en particulier le droit suisse de la protection des données ainsi que le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). Cliquez ici pour accéder à notre déclaration de protection des données ([simpego.ch/fr/protection-des-donnees](https://www.simpego.ch/fr/protection-des-donnees)).



Conditions générales d'assurance (CGA)

1 Couverture d'assurance

1.1 Animaux domestiques assurés

Sont assurés les animaux domestiques (chiens et chats) mentionnés dans la police.

1.2 Risques assurés / cas d'assurance Paquet de base

Les couvertures que tu as choisies, les montants assurés, les franchises ainsi que la prise en charge des frais par simpego sont indiqués dans ta police personnelle. Tous les traitements ultérieurs doivent être recommandés et dispensés par une vétérinaire. Nous ne prenons pas en charge les frais des traitements que tu souhaites toi-même et qui n'ont pas été prescrits et/ou effectués par une vétérinaire. Les vétérinaires sont remboursés pour leurs prestations conformément au tarif de référence de simpego.

Nous te recommandons de soumettre ton animal de compagnie à un contrôle vétérinaire (y compris un examen dentaire) au moins tous les 12 mois et d'appliquer les recommandations du vétérinaire en matière de vaccination & de traitement. Si tu renonces au contrôle régulier ou à l'application des recommandations du vétérinaire, il peut y avoir une réduction des prestations s'il existe un lien entre la recommandation décrite ci-dessus et la condition traitée.

Traitement vétérinaire général en cas d'accident ou de maladie

- Si la vétérinaire compétente ou l'assistante du cabinet vétérinaire recommande un traitement pour ton animal de compagnie, nous prenons en charge les frais de ce traitement.
- Le traitement doit être effectué par une vétérinaire ou une assistante vétérinaire.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les frais de chirurgie plastique et réparatrice pour des raisons esthétiques ainsi que leurs conséquences.

Soins dentaires

- Nous prenons en charge les frais des traitements dentaires prescrits par ta vétérinaire en raison d'une maladie dentaire ou d'un accident.
- Nous payons uniquement les couronnes lorsqu'elles sont nécessaires suite à un accident.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les traitements qui auraient pu être évités par un examen dentaire annuel. Des contrôles réguliers vous aident, toi et ton animal de compagnie, à éviter le développement de maladies graves.

Traitement préventif



- En cas de traitements préventifs, nous prenons en charge les frais jusqu'à la somme assurée mentionnée dans la police pour :
 - a. vaccination ;
 - b. castration ;
 - c. détartrage des dents ;
 - d. traitement contre les puces et les vers.
 - e. le contrôle vétérinaire annuel

Les autres traitements préventifs ne sont pas pris en charge.

Assistance d'urgence

- Si toi ou un membre de ta famille devez être hospitalisé d'urgence, nous prenons en charge les frais d'hébergement de ton animal de compagnie dans une pension pour animaux ou chez une gardienne d'animaux.
- Si tu dois rester à l'hôpital plus longtemps que prévu en raison de complications pendant la grossesse ou l'accouchement, nous prenons en charge les frais de garde de ton animal de compagnie.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les frais de garde de ton animal de compagnie lors d'un séjour prévu à l'hôpital, sauf en cas de complications entraînant une prolongation du séjour à l'hôpital.
- Nous ne prenons pas en charge les frais si tu vas à l'hôpital pour un traitement de routine.

Traitement d'urgence

- Si ta vétérinaire décide qu'un traitement est nécessaire en dehors des heures de consultation, nous prenons en charge les frais vétérinaires / frais de traitement supplémentaires occasionnés par l'urgence.
- Si la vétérinaire compétente décide que la maladie est mortelle ou qu'un transport mettrait en danger ton animal de compagnie, nous prenons en charge les frais d'une visite à domicile par une vétérinaire.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les visites à domicile d'une vétérinaire si ton animal de compagnie peut être traité dans un cabinet.
- Nous ne prenons pas en charge les frais si ta vétérinaire estime que le traitement peut attendre jusqu'aux heures de consultation normales.

Traitement de médecine complémentaire

- Si ton animal de compagnie nécessite
 - a. une hydrothérapie ;
 - b. un traitement avec un médicament homéopathique ou à base de plantes ;
 - c. de l'acupuncture ;
 - d. de la physiothérapie ;
 - e. de l'ostéopathie ou
 - f. une thérapie au laser,



les frais sont pris en charge par nous. Les traitements de médecine complémentaire doivent être recommandés et effectués par une thérapeute ou un vétérinaire ayant suivi une formation adéquate. Sont considérés comme des spécialistes reconnus par simpego les homéopathes et les praticiennes en médecine vétérinaire affiliés aux associations professionnelles [HVS](#), [BTS](#), [FSPA](#) ou aux associations professionnelles ayant des formations équivalentes.

Traitements avancés

- Nous prenons en charge les frais de traitement par cellules souches, de thérapie génique, de chirurgie de transplantation avec suivi pré et post-greffe et de prothèses, si ta vétérinaire le recommande et si toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les coûts d'autres traitements avancés.

Traitements de médecine comportementale

- Nous payons les traitements comportementaux si ton animal de compagnie a été adressé à un spécialiste du comportement par ta vétérinaire. Le trouble du comportement de ton animal de compagnie doit être traité par un spécialiste en médecine comportementale. Sont considérés comme spécialistes reconnus par simpego les vétérinaires affiliés à l'association [STVV](#) ou à des associations professionnelles ayant une formation équivalente.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les traitements de médecine comportementale si la condition est attribuée à une éducation déficiente par un médecin spécialiste en médecine comportementale.
- Nous ne prenons pas en charge les coûts des traitements de médecine comportementale si l'animal domestique n'a pas été détenu conformément aux dispositions de la loi suisse sur la protection des animaux (LPA) et de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).

Aliments médicamenteux

- Nous prenons en charge les frais d'aliments sur ordonnance prescrits par ta vétérinaire dans le cadre du traitement de ton animal de compagnie pour une maladie ou une blessure.

Exclusions

- Nous ne remboursons pas les aliments prescrits pour la perte de poids.
- Nous ne remboursons pas les compléments alimentaires.

1.3 Risques assurés / cas d'assurance couvertures complémentaires Protection dans le monde entier



- Nous prenons en charge les frais de traitement à l'étranger, d'une vétérinaire reconnue par l'autorité compétente conformément au tarif de référence en vigueur dans ce pays. La durée maximale entre le début et la fin du traitement ne doit pas excéder 24 mois.

Exclusions

- Nous ne prenons pas en charge les frais de traitement de ton animal de compagnie à l'étranger si tu te rends à l'étranger spécialement pour le traitement de ton animal de compagnie.

Maladies préexistantes

- Nous prenons en charge les frais de traitement des maladies préexistantes, même s'il s'agit de maladies chroniques, pour lesquelles ton animal de compagnie a été traité au cours des 24 mois précédant le début du contrat ou a reçu un diagnostic au cours des 24 mois précédant le début du contrat. Si le dernier traitement ou diagnostic remonte à plus de 24 mois, nous le considérons comme une nouvelle maladie. À partir de ce moment, la somme d'assurance maximale de la couverture de base s'applique.
- Le montant assuré pour cette couverture augmente avec chaque année où tu ne fais pas de demande d'indemnisation : CHF 700 (1^{ère} année) ; CHF 1'400 (2^{ème} année).
- Si tu fais une demande d'indemnisation pour une maladie préexistante au cours des deux premières années, nous la paierons jusqu'à concurrence de la somme assurée en vigueur à ce moment-là. La somme d'assurance est ensuite réinitialisée à CHF 700 pour l'année suivante. Les années suivantes, la somme d'assurance augmente comme décrit ci-dessus si aucune nouvelle demande d'indemnisation n'est formulée.

Exclusions

- Nous ne pouvons pas prendre en charge les blessures et les maladies pour lesquelles ton animal de compagnie a été traité ou diagnostiqué au cours des 3 mois précédant le début de l'assurance. Pour les maladies chroniques qui ont été diagnostiquées avant le début de l'assurance, il existe un délai de carence de 90 jours à partir du début de l'assurance. Ainsi, même si l'animal de compagnie assuré était en traitement dans les 90 jours avant la souscription, les maladies chroniques préexistantes sont couvertes après le délai de carence de 90 jours.

Dommmages aux biens loués par l'animal domestique

- Sont assurés les dommages dus à l'usure et les dommages survenant progressivement (comme par exemple les rayures sur le parquet qui ne sont apparues qu'après des grattages répétés), causés par des animaux assurés à des locaux loués à des fins privées en Suisse par des personnes assurées, si la durée de location est d'au moins 6 mois.
- Nous prenons en charge les frais que la preneuse d'assurance doit engager pour la réparation ou le remplacement de l'objet endommagé. La prestation est limitée à la somme mentionnée dans la police. Cette couverture est une couverture subsidiaire et n'intervient que si aucune autre assurance (par exemple l'assurance responsabilité civile



privée) ne prend en charge le dommage. Cette couverture est une couverture subsidiaire et n'entre en jeu que si la couverture des dommages causés par des animaux domestiques aux objets loués n'est pas incluse dans une autre assurance (par ex. assurance responsabilité civile privée). Le fait que l'autre assurance fournisse ou non une prestation n'entre pas en ligne de compte.

Exclusions

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- qui ont été causés par une négligence grave ou intentionnellement, resp. qui devaient être attendus avec une grande probabilité (p. ex. chats domestiques sans bac à litière).

1.4 Exclusions de risques

Nous ne pouvons pas accorder de prestation d'assurance dans les cas suivants :

- Les traitements et les opérations qui n'ont pas été prescrits et fournis par une vétérinaire ou une spécialiste reconnue.
- S'il existe un lien entre le contrôle vétérinaire annuel recommandé qui n'a pas été effectué ou la recommandation de vaccination ou de traitement du vétérinaire qui n'a pas été suivie et un accident ou une maladie de l'animal, les prestations peuvent être réduites ou refusées.
- Tous les frais de traitement d'une maladie si ton animal de compagnie n'a pas reçu le vaccin recommandé par ta vétérinaire contre celle-ci.
- Si ton animal de compagnie a moins de 8 semaines.
- En cas de sinistre, il existe un délai de carence de :
 - 30 jours après le début de l'assurance pour les cas de maladie ainsi que les maladies héréditaires et / ou les infirmités congénitales. Le délai de carence ne s'applique pas si ton animal de compagnie a été assuré au préalable, sans interruption, auprès d'une autre assurance. Nous ne pouvons pas renoncer au délai de carence si ton assureur précédent a résilié ton assurance ou si une assurance pour ton animal a été refusée par un autre assureur.
 - 90 jours à partir du début de l'assurance pour les maladies chroniques, à condition que la maladie ait été diagnostiquée avant le début de l'assurance et que la couverture complémentaire "maladies préexistantes" existe.

Ces délais de carence s'appliquent également à un animal domestique qui vient d'être admis dans la police. Aucun délai de carence ne s'applique en cas d'accident, d'urgence ou pour le remboursement de traitements préventifs.

- En cas de maladies préexistantes ou de maladies chroniques diagnostiquées ou traitées avant l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que leurs conséquences. Sont exclues les maladies préexistantes ou les maladies chroniques dans le cadre de la couverture complémentaire "Maladies préexistantes". Dans ce cas, les dispositions relatives aux maladies préexistantes selon l'article 1.3. en relation avec 1.4 b. e. et 1.4 g. s'appliquent.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées ou traitées dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du contrat ne sont pas couvertes dans le cadre de la couverture "maladies préexistantes".
- Pour les rapports et certificats vétérinaires établis à ta demande.



- i. En cas de frais d'enregistrement de l'animal et de pose de la puce électronique.
- j. Pour tous les frais liés au traitement d'une maladie ou d'une blessure causée directement ou indirectement par un comportement négligent ou intentionnel de ta part, que ce soit par action ou par omission.
- k. Si tu gagnes de l'argent avec ton animal de compagnie, si ton animal de compagnie est utilisé à des fins professionnelles ou si, entre autres, tu pratiques les activités suivantes avec ton animal de compagnie :
 - a. l'engagement comme chien de garde ou chien d'attaque ;
 - b. l'élevage.
- l. Les accidents survenant lors de manifestations (courses, coursings) ayant un caractère de compétition. Les accidents survenant lors des entraînements sont toutefois couverts.
- m. Maladies congénitales et héréditaires chez **les races d'élevage extrême** et leurs croisements (p. ex. tête courte / brachycéphalie chez le bouledogue français et anglais, le carlin, le shar-pai, etc. Nous nous référons à l'ordonnance suisse sur la protection des animaux (OPAn), art. 25, al. 2.
- n. Aucun frais n'est pris en charge pour l'euthanasie (sauf si elle est recommandée par la vétérinaire) et les examens après la mort de l'animal.
- o. Pour un traitement qui n'est pas basé sur des pratiques médicales et complémentaires reconnues.
- p. Les frais vétérinaires non raisonnables et habituels (écart par rapport au tarif de référence de simpego) ne sont pas pris en charge.
- q. Pour les traitements diététiques, les traitements ou la maladie résultant d'une surcharge pondérale, ainsi que les aliments et médicaments spécifiques conçus à cet effet. Sauf si la prise de poids est le résultat d'une maladie diagnostiquée.
- r. En cas de frais liés à la gestation, à l'accouchement et à l'infertilité.
- s. En cas de dommages causés à ton animal de compagnie par des tiers ou des animaux. Si la tierce personne ne possède pas d'assurance responsabilité civile ou si elle ne peut pas être identifiée, nous prenons en charge les frais.
- t. Si ton animal domestique blesse d'autres animaux ou des personnes ou endommage la propriété d'une tierce personne.
- u. Nous ne fournissons aucune prestation si cela viole des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.
- v. Toutes les conséquences d'une guerre, d'émeutes ou de mouvements de masse, d'événements atomiques, d'épidémies et pandémies ainsi que d'actes de violence pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques.

1.5 Prestations de l'assureur

1. Indemnisation

En cas de traitement et d'opération des animaux domestiques assurés, nous remboursons ou prenons en charge les frais nécessaires par le traitement vétérinaire, mais au maximum jusqu'aux sommes assurées indiquées dans la police d'assurance. La preneuse d'assurance participe aux coûts des prestations sollicitées par le biais d'une participation aux coûts. Les participations aux coûts sont facturées en francs suisses. Les délais de paiement



correspondants peuvent être consultés sur le décompte de prestations. Les conditions à ce sujet sont fixées par simpego.

La date de traitement ou la date de recours à la prestation assurée est déterminante pour la perception de la participation aux coûts.

Les prestations payées par la preneuse d'assurance sont remboursées en francs suisses.

Selon les couvertures, il existe les participations aux coûts suivantes :

2. Franchise annuelle

La franchise convenue dans la police d'assurance s'applique. Une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après épuisement de la franchise.

Exemple de calcul de la participation aux coûts selon la franchise annuelle en CHF :

- Limite de prestations (frais max. pris en charge par an) : 6'000
- Franchise annuelle : 1'000
- Pourcentage de prise en charge des coûts par simpego : 100% (en cas de part propre 0%)
- **Frais de traitement 1^{er} cas: 4'000**
 - Franchise annuelle déduite : 3'000 (4'000 - 1'000)
 - Application de la limite de prestations : 6'000 (ne s'applique pas, car limite de prestations > frais de traitement)
 - **Prise en charge des coûts par simpego : 3'000** (3'000 * 100%)
 - **Participation aux coûts du preneur d'assurance : 1'000**
- **Frais de traitement 2^{ème} cas : 600**
 - Moins la franchise annuelle : 600 (600 - 0) (franchise déjà épuisée par le 1^{er} cas)
 - Application de la limite de prestations : 6'000-3'000= 3'000 (ne s'applique pas, car limite de prestations > frais de traitement)
 - **Prise en charge des coûts par simpego : 600** (600* 100%)
 - **Participation aux coûts du preneur d'assurance : 0**

3. Prise en charge des coûts et déductible

La prise en charge des coûts et la franchise convenues dans la police d'assurance s'appliquent.

Une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après application de la participation aux coûts et déduction de la franchise. Si une franchise doit être payée par sinistre, toutes les visites chez le vétérinaire pour le même traitement sont soumises à cette franchise.

Exemple de calcul de la participation aux coûts en CHF :

- Limite de prestations (frais de vétérinaire max. pris en charge pour ce traitement) : 1400
- Franchise : 300



- Pourcentage de prise en charge des coûts par simpego : 80%
- **Frais de traitement : 1'000**
 - Moins la franchise : 700 (1'000 - 300)
 - Application de la limite de prestations : 1'400 (ne s'applique pas, car limite de prestations > frais de traitement)
 - **Prise en charge des coûts par simpego : 560** (700 * 80%)
 - **Participation aux coûts du preneur d'assurance : 440**

2 Soumettre un sinistre / une visite chez la vétérinaire

1. Traitement des déclarations de sinistre

Nous faisons l'effort de traiter tous les cas de sinistre le plus rapidement possible. Nous te tenons au courant de l'évolution du traitement afin que tu saches où se trouve ta déclaration de sinistre dans le processus. Si nous refusons de payer un sinistre, nous nous engageons à t'expliquer pourquoi cela n'est pas possible.

2. Déclaration de sinistre par la preneuse d'assurance

Déclare-nous un sinistre en ligne sur simpego.ch/pet/sinistre.

Les documents suivants doivent être transmis à simpego lors d'une déclaration de sinistre :

- Simpego peut demander le dossier médical et la liste des vétérinaires qui ont effectué les traitements.
- La facture originale de la vétérinaire avec les informations suivantes :
 - La date du premier diagnostic (moment du sinistre),
 - la date de traitement,
 - le nom de l'animal,
 - le diagnostic,
 - les prestations vétérinaires et les médicaments fournis,
 - le montant de la facture pour la prestation correspondante,
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la vétérinaire qui a soigné l'animal.
- Les justificatifs, les quittances et les ordonnances établies par la vétérinaire pour l'animal assuré.

Tous les documents pertinents pour le sinistre doivent être mis à la disposition de simpego. De plus, simpego a le droit de demander d'autres documents (par exemple le déroulement du sinistre) et des renseignements auprès de la preneuse d'assurance ou de tiers (par exemple, la vétérinaire traitant).

3. Déclaration de sinistre par la vétérinaire

Le cabinet vétérinaire traitant peut aussi déclarer le sinistre à ta place. Dans ce cas, nous vérifions d'abord avec toi si tu es d'accord.

Lorsque ta vétérinaire s'adresse à nous pour vérifier la couverture d'assurance, nous lui communiquons les détails de ta couverture d'assurance.

4. Expertise



Simpego peut confier l'examen de l'animal assuré à une vétérinaire de son choix afin d'obtenir une évaluation indépendante et un avis d'expert. Dans ce cas, l'animal assuré doit être examiné par cette vétérinaire, à nos frais. Dans le cadre de cet examen, les frais supplémentaires (p. ex. frais de déplacement) liés à la visite chez la vétérinaire seront remboursés jusqu'à un maximum de 200 CHF. Les pertes de revenus dues au fait de se rendre à ce rendez-vous ne sont pas considérées comme des frais supplémentaires et ne sont pas prises en charge.

En cas de désaccord entre la preneuse d'assurance et simpego suite à des expertises vétérinaires différentes, nous pouvons désigner ensemble une vétérinaire indépendante dont la décision sera contraignante pour les deux parties.

5. Indemnisation des fournisseurs de prestations

En principe, le preneur d'assurance est redevable aux fournisseurs de prestations (p. ex. vétérinaire traitant) du montant facturé. Les accords entre simpego et les fournisseurs de prestations concernant un paiement direct demeurent réservés.

3 Règles générales

3.1 Champ d'application territorial et temporel

1. Champ d'application territorial

Nous prenons en charge les frais de traitement vétérinaire dans la zone géographique de la Suisse ainsi que dans les régions frontalières, à condition que le cabinet vétérinaire ne soit pas situé à plus de 75 km à vol d'oiseau du domicile du preneur d'assurance.

Si la police le prévoit, nous prenons également en charge les frais de vétérinaire en cas d'urgence à l'étranger. Sont indemnisés les frais de traitement d'une vétérinaire reconnue par l'autorité compétente selon le tarif de référence en vigueur dans cette autorité, jusqu'à la fin du traitement, mais au maximum pendant 24 mois à compter de la date du premier traitement.

Si la personne assurée n'a plus son domicile en Suisse, l'assurance est résiliée pour la fin du mois au cours duquel le domicile a été transféré à l'étranger.

2. Champ d'application temporel

Seuls les événements qui surviennent pendant la durée du contrat, compte tenu du délai de carence, sont assurés.

3.2 Paiement des primes

1. Échéance

La prime doit en principe être payée à l'échéance prévue dans la police. Si un paiement échelonné est convenu, simpego peut facturer un supplément d'échelonnement. Les



différents paiements partiels de la prime ne sont dus qu'à leur date d'échéance respective selon la facture. Les acomptes non encore exigibles sont considérés comme différés.

Si la prime ou un versement individuel n'est pas payé, un rappel est envoyé. A partir de l'envoi du rappel, le délai de paiement de 14 jours doit être respecté.

Si le délai fixé dans la mise en demeure pour le paiement de la prime expire sans avoir été utilisé, l'obligation de simpego de fournir des prestations est suspendue à partir du premier jour suivant l'expiration du délai de mise en demeure jusqu'au paiement intégral de toutes les créances ouvertes à ce moment-là au titre du présent contrat.

Simpego se réserve le droit de facturer des frais de rappel jusqu'à CHF 30.

Simpego est en droit de résilier le contrat si le délai de rappel n'est pas respecté. Tous les documents tels que facture, rappel ou résiliation sont envoyés exclusivement par voie numérique (e-mail).

2. Remboursements

En cas de résiliation anticipée du contrat pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due au prorata que jusqu'à la date de résiliation du contrat.

La prime annuelle complète reste toutefois due si simpego a fourni des prestations au cours de la première année d'assurance.

En ce qui concerne les soldes des décomptes de primes, simpego renonce à réclamer les montants inférieurs à CHF 5 et à verser les montants inférieurs à CHF 1.

3. Adaptations du contrat

Simpego peut adapter le contrat à partir de la nouvelle année d'assurance dans le cas de modifications concernant les éléments suivants :

- a) les primes,
- b) les règles de rétention,
- c) les prestations,
- d) les taxes légales,
- e) les frais.

Si des adaptations du contrat sont effectuées, les nouvelles conditions contractuelles sont communiquées à la preneuse d'assurance au plus tard un mois avant le début de la nouvelle année d'assurance.

En absence de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance, la preneuse d'assurance est réputée avoir accepté les adaptations du contrat.

3.3 Durée du contrat d'assurance

1. Début et fin de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police. L'assurance est valable



un an et est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf si le contrat d'assurance est résilié par écrit ou sous une autre forme permettant d'en apporter la preuve par un texte. Les deux parties peuvent à tout moment résilier le contrat par écrit. La résiliation ne prend effet que le dernier jour du mois en cours.

2. Résiliation en cas de sinistre

Le contrat peut être résilié par les deux parties à la suite d'un sinistre, au plus tard lors de la dernière prestation fournie.

Si le contrat est résilié par la preneuse d'assurance, la couverture d'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par simpego.

Si le contrat est résilié par simpego, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après que la résiliation a été communiquée à la preneuse d'assurance.

3. Fin du contrat en cas de décès

En cas de décès de l'animal de compagnie, le contrat prend fin à la date du décès.

4. Autres motifs d'annulation

Simpego se réserve en outre le droit de résilier le contrat ou de s'en retirer en cas de

- a) justification frauduleuse du droit à l'assurance,
- b) provocation intentionnelle de l'événement assuré,
- c) violation de l'interdiction de modification en cas de sinistre.

La résiliation prend effet avec chaque notification à la preneuse d'assurance.

3.4 Adaptation du contrat d'assurance

Le preneur d'assurance peut adapter l'étendue de la couverture du contrat d'assurance au début de la nouvelle période contractuelle. Les adaptations doivent être communiquées par téléphone ou par écrit à simpego au plus tard 14 jours avant le début de la nouvelle période contractuelle. Si ce délai est respecté, le contrat reste au tarif d'âge de souscription initial. Cela signifie que l'adaptation de l'étendue de la couverture n'entraîne pas d'adaptation de la prime en fonction de l'âge (âge de l'animal de compagnie).

3.5 Droit applicable et juridiction compétente

1. Droit applicable

Le droit matériel suisse s'applique au contrat d'assurance.

2. Lieu de juridiction

Les litiges découlant du contrat d'assurance relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires suisses.



3.6 Sanctions

L'obligation de prestation est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à la prestation découlant du contrat.

3.7 Communications

Les communications à la preneuse d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse e-mail connue de simpego. Les changements d'adresse doivent être communiqués immédiatement.

Les communications doivent être adressées au siège de simpego.

- Téléphone : +41 58 521 11 11
- Courrier électronique : service@simpego.ch

Une déclaration de sinistre doit être envoyée à simpego le plus rapidement possible après le événement de sinistre. Nous sommes joignables 24 heures sur 24. La déclaration de sinistre peut être transmise par téléphone ou par écrit.

- Par téléphone : +41 58 521 11 11
- En ligne : simpego.ch/pet/sinistre
- Simpego Assurances AG, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich

Tes obligations en cas de sinistre sont régies par l'art.2.2 des présentes dispositions.

4 Obligations essentielles des propriétaires d'animaux domestiques / preneuse d'assurance

4.1 Obligations essentielles de la propriétaire d'un animal domestique

En tant que détentrice d'animaux, tu es responsable de la santé et du bien-être de l'animal domestique assuré. Tu prends les précautions et les mesures nécessaires pour que ton animal domestique ne souffre pas de maladies ou de blessures inutiles. Les points suivants doivent être appliqués à cet égard :

- a. Tu respectes à tout moment les dispositions de la loi suisse sur la protection des animaux.
- b. Tu veilles à ce que ton animal de compagnie soit soumis à un contrôle vétérinaire (y compris un examen dentaire) tous les 12 mois. A cette occasion, les recommandations de vaccination de la vétérinaire doivent être appliquées pour que ton animal de compagnie reste en bonne santé.
- c. Si ton animal de compagnie tombe malgré tout malade ou est victime d'un accident, tu dois veiller à ce qu'une vétérinaire l'examine immédiatement. Les recommandations de traitement doivent être suivies.



4.2 Obligations essentielles de la preneuse d'assurance

- a. Déclaration de sinistre
Lors de la survenance d'un cas d'assurance, le dommage doit être déclaré immédiatement par la preneuse d'assurance. La preneuse d'assurance doit – dans la mesure du possible – permettre à simpego de mener toute enquête sur la cause et le montant du dommage et sur l'étendue de l'obligation d'indemnisation, ainsi que de fournir tout renseignement à ce sujet de manière complète et conforme à la vérité – sur demande par écrit – et de présenter les justificatifs demandés. Simpego est en outre autorisé à procéder à ses propres investigations et à se procurer des documents (par ex. l'historique des maladies chez la vétérinaire).
- b. Modification du danger
Si, pendant la durée de l'assurance, une donnée mentionnée sur la police est modifiée (par ex. changement d'adresse, déménagement à l'étranger, etc.), la preneuse d'assurance doit en informer immédiatement simpego par écrit ou sous une autre forme permettant d'en apporter la preuve par un texte.
- c. Rapport de police
Tout dommage causé par des tiers ou des animaux, ainsi que tout acte de malveillance ou de vandalisme, doit être immédiatement signalé à un poste de police.
- d. Minimisation des dommages
Dans la mesure où les circonstances le permettent, les instructions de simpego visant à réduire et à éviter les dommages doivent être respectées. En outre, la preneuse d'assurance doit nous accorder le droit de faire examiner à nos frais l'animal domestique assuré par une vétérinaire choisie par simpego.
- e. Droits de recours
Lors de la survenance d'un cas d'assurance – pour autant que les circonstances le permettent – la preneuse d'assurance est tenu de fournir tout renseignement permettant d'éclaircir d'éventuelles prétentions récursoires.

1. Conséquences d'un manquement aux obligations

Si la preneuse d'assurance, propriétaire d'animaux domestiques, viole intentionnellement une obligation selon 4.1 ou 4.2, simpego est libéré de son obligation de prestation. En cas de violation de l'obligation par négligence grave, simpego est en droit de réduire sa prestation dans une proportion correspondant à la gravité de la faute de la preneuse d'assurance. Il appartient à la preneuse d'assurance de prouver l'absence de négligence grave.



5 Définitions

Étranger

Est considéré comme étranger le territoire situé en dehors du champ d'application local défini au point 3.1.

Maladies chroniques

Les maladies chroniques sont des maladies qui ne sont pas guéries dans les 100 jours suivant le premier traitement. Tous les traitements doivent être cohérents entre eux.

Maladies héréditaires

Les maladies héréditaires sont des maladies et des anomalies qui apparaissent dans des familles ou à la suite de ce que l'on appelle des nouvelles mutations, c'est-à-dire des modifications nouvelles du patrimoine génétique, dans l'ensemble de l'espèce concernée, qui n'avait pas été affectée jusque-là. Une telle maladie (par exemple les dysplasies du coude et de la hanche) peut apparaître à n'importe quel moment de la vie de l'animal concerné, y compris à la naissance. Une disposition génétique (predisposition) est assimilée à une maladie héréditaire.

Membre de la famille

Sont considérés comme membres de la famille le conjoint ou le concubin, le partenaire, les enfants, les parents, les grands-parents et les personnes qui vivent dans la même communauté d'habitation que la preneuse d'assurance.

Franchise annuelle

La franchise est un montant fixe que le preneur d'assurance doit payer chaque année pour les frais de traitement. Avec la déductible, elle constitue la participation aux coûts des prestations assurées. L'assurance ne participe que aux coûts des dommages qui dépassent le montant de la franchise.

Délai de carence

Période après l'entrée en vigueur du contrat, pendant laquelle aucune prestation n'est accordée.

Participation aux coûts

Les formes de participation aux coûts sont selon les couvertures :

- Franchise annuelle
- Contribution propre de la preneuse d'assurance qui résulte de la prise en charge des coûts par simpego. Par exemple, la contribution propre est de 20% si la prise en charge des coûts par simpego est de 80%.
- Franchise

Prise en charge des coûts

Définit la part des coûts par sinistre qui est prise en charge par l'assurance.



Maladie

Tout changement inattendu et imprévu de l'état de santé normal de ton animal de compagnie qui n'est pas dû à une blessure / un accident.

Tarif de référence

Les frais habituels facturés par un cabinet vétérinaire pour la réalisation d'un traitement / d'une opération.

Déductible

Montant par sinistre que la preneuse d'assurance doit prendre en charge .

Vétérinaire

Vétérinaires et thérapeutes titulaires d'un diplôme fédéral ou équivalent (BTS, HVS, AST, etc.)

Propriétaire d'animaux

Propriétaire et personne responsable de l'animal domestique assuré.

Accident

L'accident est une atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique de l'animal et qui nécessite un examen ou un traitement médical chez un vétérinaire.

Urgence

Traitement médicalement nécessaire, imprévu et non planifié, qui ne peut être retardé pour des raisons médicales, sous peine de mettre gravement en danger la santé de ton animal de compagnie.

Preneuse d'assurance

La personne physique indiquée dans la police d'assurance et domiciliée en Suisse.

Assureur

Simpego Assurances SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich, Suisse. L'assureur est le porteur de risque de ce produit d'assurance.

Maladie préexistante

Une maladie ou une blessure qui est apparue avant le début de l'assurance, qui était reconnaissable ou qui aurait pu être diagnostiquée par un vétérinaire lors d'un examen, ainsi que les conséquences de cette maladie ou blessure. Si le dernier traitement remonte à plus de 24 mois, cette condition est considérée comme nouvelle et perd le statut de « maladie préexistante ».